



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Services spécialisés économie extérieure
Mesures non tarifaires

Guide de la notification

Guide pratique de la notification de projets de prescriptions
techniques à l'OMC, à l'AELE et au Royaume-Uni
(état juillet 2023)

Table des matières

1	L'information par la notification.....	3
2	Obligation de notification de la Suisse	3
3	Procédure de notification	4
3.1	Que faut-il notifier ?	4
3.2	Comment faut-il notifier ?	4
3.3	Quand faut-il notifier ?	6
4	Commentaires concernant les notifications.....	6
5	Plateformes d'information concernant les notifications étrangères	6
6	Annexe	8
6.1	Procédure de notification : aperçu	8
6.2	Formulaire de notification OTC de l'OMC	9
6.3	Formulaire de notification vis-à-vis du Royaume-Uni	13

En cas de question :

Département fédéral de l'économie de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'État à l'économie SECO
Services spécialisés économie extérieure
Mesures non tarifaires
tbt@seco.admin.ch, sps@seco.admin.ch

1 L'information par la notification

Pour pouvoir commercialiser un produit en Suisse, il convient d'observer un certain nombre de prescriptions légales : par exemple, les étiquettes des denrées alimentaires doivent fournir des informations sur le produit, les véhicules ne doivent pas dépasser les valeurs limites pour les gaz d'échappement et les appareils électroniques doivent respecter la compatibilité électromagnétique.

« Les règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit » sont définis par la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC)¹ comme des « prescriptions techniques ». De par ses engagements internationaux, la Suisse est tenue de communiquer aux autres pays toute prescription technique qu'elle prévoit d'adopter ou de modifier². En droit international économique, une telle communication préalable constitue une notification. La notification vise à assurer que les États s'informent mutuellement de leurs projets de prescriptions techniques et se ménagent la possibilité de soumettre un avis sur ces projets. Cette démarche permet de réduire les entraves au commerce, de promouvoir l'harmonisation des prescriptions techniques à l'échelle internationale et d'intensifier la coopération transfrontalière entre autorités de régulation.

Le présent guide est un vade-mecum administratif basé sur l'art. 3, al. 7, de l'ordonnance sur la notification (ON)³. Il décrit les obligations de notification de la Suisse dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), de l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁴ et vis-à-vis du Royaume-Uni.

2 Obligation de notification de la Suisse

En vertu de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC)⁵, de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)⁶, de la Convention instituant l'AELE⁷ et de l'Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM CH-UK)⁸, la Suisse est tenue de notifier ses prescriptions techniques aux membres de l'OMC et de l'AELE ainsi qu'au Royaume-Uni.

L'Accord OTC fixe des principes internationaux régissant l'élaboration, l'adoption et l'application de prescriptions techniques, afin de s'assurer que celles-ci ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Les art. 2.9.2, 2.10, 5.6 et 5.7 de l'Accord OTC constituent les bases légales de l'obligation de notification.

L'Accord SPS porte sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, telles que les prescriptions relatives à la sécurité alimentaire et aux contrôles vétérinaires aux frontières ou encore l'interdiction d'importer certaines espèces animales ou végétales. L'obligation de notification est fixée à l'art. 7 en relation avec l'annexe B de l'Accord SPS.

Dans la Convention instituant l'AELE, les États membres s'engagent à se notifier « tous les projets de règles techniques ou d'amendements de celles-ci »⁹. Toutefois, dans la pratique, les membres se notifient uniquement les prescriptions techniques qui s'écartent de la législation de l'UE. L'obligation de notification est fixée à l'art. 14 en relation avec l'annexe H de la Convention instituant l'AELE. Par

¹ RS **946.51**

² Art. 6 LETC.

³ RS **946.511**

⁴ Les membres de l'AELE notifient leurs prescriptions techniques via la banque de données « Technical Regulation Information System » (TRIS).

⁵ RS **0.632.20** annexe 1A.6

⁶ RS **0.632.20** annexe 1A.4

⁷ RS **0.632.31**

⁸ RS **0.946.536.71**

⁹ Art. 14 de la Convention instituant l'AELE.

ailleurs, la Suisse est associée au mécanisme de notification de l'UE selon la directive (UE) 2015/1535¹⁰.

L'obligation de notification vis-à-vis du Royaume-Uni est fixée à l'art. 11 de l'ARM CH-UK. Les parties se notifient mutuellement les modifications des dispositions législatives, réglementaires et administratives mentionnées à l'annexe I. La partie qui procède à la modification fournit des informations supplémentaires précisant les motifs de la modification.

À l'OMC, le non-respect de l'obligation de notification peut être porté devant l'Organe de règlement des différends. L'AELE ne dispose pas d'un mécanisme de règlement des différends analogue.

3 Procédure de notification

3.1 Que faut-il notifier ?

Une prescription technique, ou une mesure sanitaire et phytosanitaire (les mesures SPS sont également couvertes par la notion de « prescription technique » dans le présent document), doit être notifiée à l'OMC i) lorsqu'elle n'est pas conforme à une norme technique internationale reconnue ou lorsqu'il n'existe pas de norme technique internationale dans le domaine, et ii) lorsqu'elle est susceptible d'avoir un effet notable¹¹ sur le commerce international¹². Des modifications importantes de la teneur d'un projet déjà notifié doivent également être notifiées¹³.

Dans le cadre de l'AELE, l'obligation de notification se fonde en principe sur les mêmes critères. Toutefois, pour des raisons pratiques, la Suisse notifie aux États de l'AELE uniquement les prescriptions techniques qui s'écartent de celles de l'UE¹⁴.

Vis-à-vis du Royaume-Uni, la Suisse est tenue de notifier toutes les modifications des dispositions législatives, réglementaires et administratives mentionnées à l'annexe I de l'ARM CH-UK. Celui-ci couvre les secteurs de produits suivants : matériel électrique et compatibilité électromagnétique, instruments de mesure, équipements radio, équipements sous pression transportables et équipements destinés à être utilisés à l'extérieur et produisant des émissions sonores.

3.2 Comment faut-il notifier ?

3.2.1 Procédure de notification dans le cadre de l'OMC

La personne chargée de la notification d'une prescription technique au sein de l'office fédéral compétent **s'enregistre** sur la [plateforme ePing SPS et OTC de l'OMC](#) (cf. [présentation vidéo](#) détaillée). L'enregistrement doit être impérativement signalé par courriel au SECO, ce dernier disposant du compte administrateur pour valider l'inscription de toute nouvelle personne.

La **personne de l'office fédéral compétent dont l'inscription a été validée remplit ensuite une notification officielle** sur la [plateforme ePing SPS et OTC de l'OMC](#). Marche à suivre :

¹⁰ En 1990, un accord a été conclu entre la Communauté européenne (CE) et l'AELE pour la création d'une procédure d'échange d'informations dans le domaine des réglementations techniques, prévoyant entre autres l'échange des projets de règles techniques notifiés dans le cadre de la CE et de l'AELE. Pour la Suisse, l'accord de 1990 est tacitement prolongé. Ainsi, les projets notifiés par la Suisse dans le cadre de l'AELE circulent également au titre de la directive (UE) 2015/1535.

¹¹ L'impact d'une prescription technique est mesuré notamment en fonction : a) des importations actuelles du produit concerné par la prescription technique, b) de la croissance potentielle de ces importations, et c) des coûts de mise en conformité occasionnés aux fabricants étrangers. En cas d'incertitude, il est conseillé de notifier.

¹² V. art. 2.9 ou art. 5.6 de l'Accord OTC.

¹³ G/TBT/35/Rev.1.

¹⁴ Art. 2 annexe H de la Convention instituant l'AELE.

- a. Cliquez sur le bouton SPS (vert) ou OTC (bleu).
- b. Cliquez sur le signe « + » à côté de « Notifications ordinaires » ou à côté de « Addenda » s'il s'agit simplement de la modification d'une prescription technique déjà notifiée. Dans le second cas, le titre de la première notification sera automatiquement inséré par ePing sous « Addenda » et vous n'aurez que peu de champs à remplir.

The screenshot shows a web interface for managing notifications. At the top, there are two main tabs: 'SPS' (green) and 'OTC' (blue). A button 'Gérer les utilisateurs' is located in the top right corner. Below the tabs, there are four sections: 'Notifications ordinaires' (with a '+' icon), 'Notifications de mesures d'urgence' (with a '+' icon), 'Addenda' (with a '+' icon), and 'Corrigenda' (with a '+' icon). Each section contains a table with the following categories and counts:

Category	SPS Count	OTC Count
Notifications en cours (projet)	0	0
Notifications terminées	0	0
Notifications présentées	0	0
Notifications approuvées	1	0
Notifications publiées	85	11
Modèles	1	0
Rejetée	0	0

- c. Un masque s'ouvre à la prochaine étape, que vous pouvez remplir en français ou en anglais. Choisissez la langue souhaitée en haut à droite. Le masque contient des informations sur la manière de remplir le formulaire de notification (cliquez sur le « i » bleu). Les prescriptions techniques concernées (textes de lois ou d'ordonnances) doivent être chargées en français.

Vous trouverez plus d'informations sur le remplissage du modèle de notification OTC de l'OMC à l'annexe 6.2¹⁵. Le modèle de notification SPS est légèrement différent, mais les explications restent valables. Dans le Tableau de bord, sous « Notifications publiées », vous trouverez des exemples de formulaires de notifications déjà remplis.

Le SECO examine la notification et informe l'office fédéral compétent des éventuelles corrections à apporter. Il **charge ensuite la notification sur ePing**, qui est alors publiée par le Secrétariat de l'OMC.

3.2.2 Procédure de notification dans le cadre de l'AELE

Si les prescriptions techniques notifiées s'écartent de celles de l'UE, le SECO soumet également une notification – fondée sur la notification faite à l'OMC – aux membres de l'AELE, via la banque de données « Système d'information relatif aux règles techniques » (*Technical Regulation Information System*, TRIS).

¹⁵ Vous trouverez également des explications concernant le formulaire de notification dans le [Manuel OTC de l'OMC](#) (p. 168).

3.2.3 Procédure de notification vis-à-vis du Royaume-Uni

Si les prescriptions techniques concernent les secteurs de produits couverts par l'ARM CH-UK, l'office fédéral compétent doit en outre remplir le formulaire de notification figurant à l'annexe 6.3 et l'envoyer au SECO par courriel, qui se chargera de transmettre la notification au Royaume-Uni.

3.3 Quand faut-il notifier ?

Le Comité OTC et le Comité SPS de l'OMC recommandent tous deux un délai suspensif d'au moins 60 jours à partir de la notification afin de permettre aux membres de faire d'éventuels commentaires. L'OMC recommande par ailleurs aux États membres un délai minimum de 6 mois entre la notification et l'entrée en vigueur d'une prescription technique¹⁶. Il en découle que les projets suisses de prescriptions techniques sont idéalement notifiés au moment de l'ouverture de la procédure de consultation, en tenant compte du délai minimum de 2 mois pour soumettre un commentaire. Si aucune consultation n'est prévue mais que la prescription technique est susceptible d'avoir un effet notable sur le commerce et n'est pas conforme aux normes internationales (ou qu'il n'existe aucune norme internationale pertinente), elle doit quand même être notifiée, si possible avec un délai suspensif de 60 jours au minimum, par exemple à l'ouverture de la consultation des offices (cf. annexe).

Des exceptions sont admises en cas d'urgence : la mesure prévue peut être mise en vigueur immédiatement (c.-à-d. avant l'échéance du délai de notification) pour des raisons urgentes liées à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. Toutefois, la procédure d'urgence ne dispense pas de l'obligation de notification et, en raison de son effet sur le commerce extérieur, ne doit être appliquée qu'avec l'accord préalable du SECO.

Aux termes de la Convention instituant l'AELE, une notification engendre un délai suspensif de 3 mois¹⁷. L'ARM CH-UK prévoit quant à lui que la notification doit être soumise au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur des modifications des prescriptions techniques.

4 Commentaires concernant les notifications

Le mécanisme de notification permet à la Suisse de réagir à des notifications étrangères. La réaction suisse à une notification est rédigée par l'office fédéral compétent puis transmise par le SECO au pays à l'origine de la notification¹⁸.

De la même manière, les autres pays peuvent prendre position sur les notifications suisses. Les avis émanant de l'étranger sont transmis par le SECO à l'office fédéral compétent, qui prépare un projet de réponse à l'attention du SECO. Ce projet doit expliquer dans quelle mesure l'avis reçu sera pris en considération lors de l'élaboration de la mesure prévue ou, le cas échéant, pourquoi l'avis ne pourra pas être considéré.

En cas de modification d'un projet de prescription technique notifiée dans le cadre de l'OMC à la suite d'un avis émanant de l'étranger, le projet doit être publié sur la plateforme de l'OMC sous forme d'addenda (en fonction de l'ampleur de la modification)¹⁹. Les modifications apportées doivent en outre être présentées dans la proposition au Conseil fédéral et le rapport explicatif.

5 Plateformes d'information concernant les notifications étrangères

La [plateforme de notification ePing de l'OMC](#) permet de rechercher et de consulter les notifications au titre de l'Accord OTC et de l'Accord SPS de l'OMC ([vidéo de présentation de la fonction de recherche](#)).

¹⁶ V. G/TBT/1/Rev.15, art. 2.12 Accord OTC, déclaration ministérielle de 2001 (WT/MIN(01)/17).

¹⁷ Art. 3 annexe H de la Convention instituant l'AELE.

¹⁸ Art. 3, al. 6, ON.

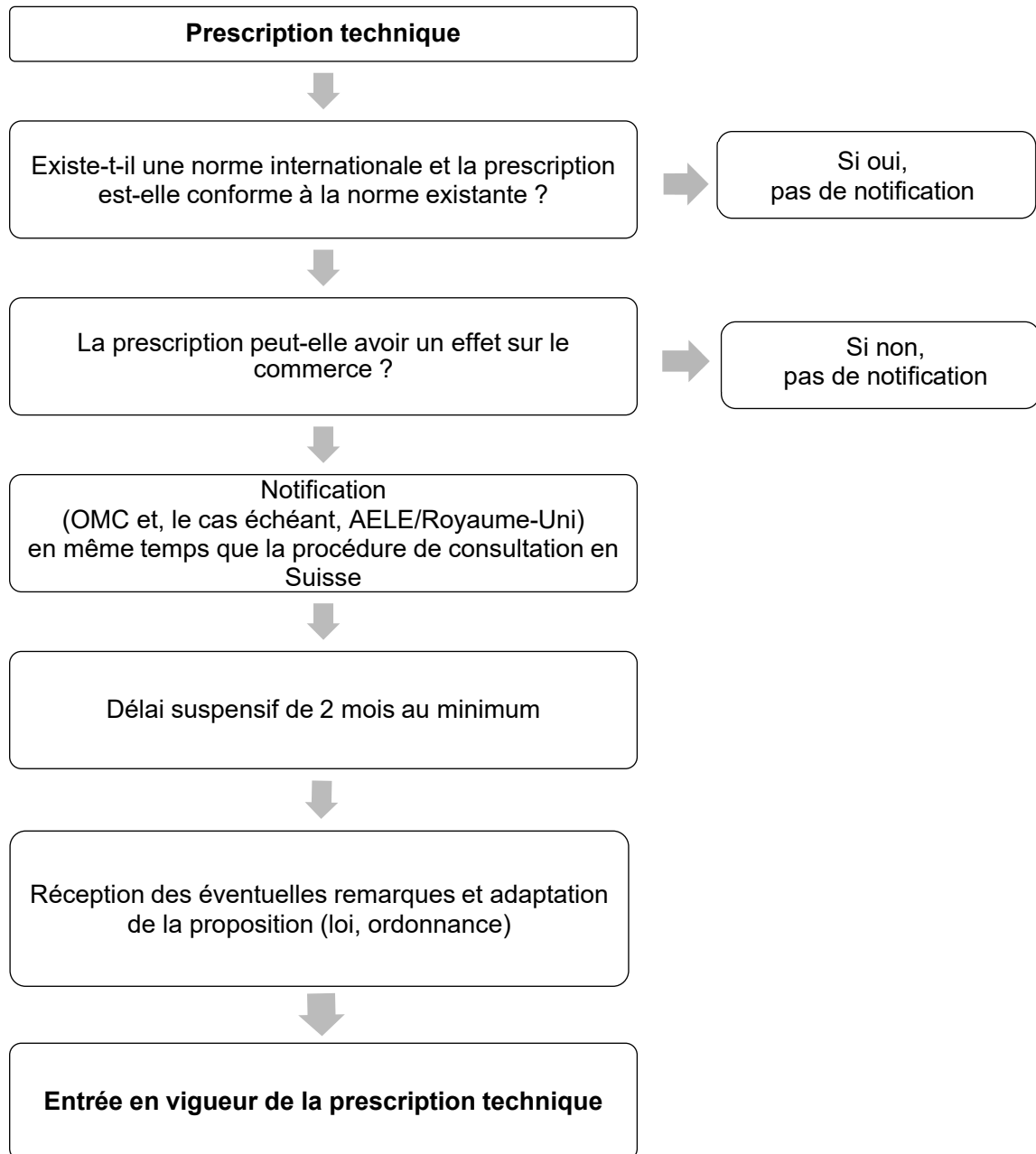
¹⁹ V. G/TBT/35/Rev.1.

Elle contient également les liens vers les éventuels commentaires transmis concernant les prescriptions techniques notifiées (discussions concernant les « préoccupations commerciales » au sein des comités de l'OMC). Une [plateforme](#) dédiée facilite en outre la recherche de discussions concernant des préoccupations commerciales spécifiques. Il est en outre possible de [s'abonner](#) aux notifications concernant certains secteurs de produits ou émanant de certains pays.

Les notifications de la Suisse à l'AELE sont publiées via la banque de données de l'UE appelée « [Système d'information relatif aux règles techniques](#) » (Technical Regulation Information System, TRIS). De son côté, la Suisse peut aussi consulter et commenter les notifications des États membres de l'UE.

6 Annexe

6.1 Procédure de notification : aperçu



6.2 Formulaire de notification OTC de l'OMC

Points 1 et 2 du masque OTC de l'OMC : organisme responsable

Laissez les deux premiers champs vides. Sous « Organisme responsable », indiquez l'office fédéral responsable de la prescription technique concernée. Dans le champ dédié à l'organisme ou à l'autorité désigné pour s'occuper des observations, indiquez toujours les coordonnées du SECO : Secrétariat d'État à l'économie SECO, Holzikofenweg 36, 3003 Berne, tbt@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch.

1. Membre notifiant (Suisse)

Code d'identification interne

Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2)

2. Organisme responsable

Organisme responsable

Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné

Point 3 du masque OTC de l'OMC : règlement/prescription technique ou évaluation de la conformité

Choisissez s'il s'agit d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité (plusieurs choix possibles).

3. Notification au titre de l'article

- Règlement technique (article 2.9.2)
- Règlement technique - urgent (article 2.10.1)
- Procédure d'évaluation de la conformité (article 5.6.2)
- Procédure d'évaluation de la conformité (article 5.7.1)
- Règlement technique - pouvoir publics locaux (article 3.2)
- Procédure d'évaluation de la conformité - pouvoirs publics locaux (article 7.2)
- Autre

Autre

Point 4 du masque OTC de l'OMC : champ d'application (produits visés)

Sélectionnez le(s) code(s) SH concerné(s) à partir de la liste déroulante.

4. Produits visés (les utilisateurs sont encouragés à choisir des produits à partir des listes déroulantes du SH et de l'ICS. Le champ "Texte libre" devrait être utilisé pour d'autres renseignements) ①

Code(s) du SH

HS 2022

Sélectionner un ou des codes du SH

Masquer la description dans la notification distribuée

Code(s) de l'ICS

Sélectionner un ou des codes de l'ICS

Masquer la description dans la notification distribuée

Texte libre

Si vous souhaitez que les codes SH et ICS figurant ci-dessus apparaissent dans la notification distribuée, veuillez cliquer sur "Ajouter les codes SH et ICS sélectionnés dans le champ de texte libre"

Ajouter les codes du SH et de l'ICS sélectionnés dans le champ de texte libre ①

B *I*        

Points 5 et 6 du masque OTC de l'OMC : Intitulé et résumé des nouvelles prescriptions techniques

Indiquez le titre de l'acte normatif notifié et les langues dans lesquelles il a été traduit. Faites une description de la teneur de la prescription technique au point 6.

5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié ①

Intitulé

B *I*        

Nombre de pages et langues

Langue	Nombre de pages
--------	-----------------

Ajouter un nouveau ①

6. Teneur ①

Teneur




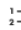




B *I*        

Point 7 du masque OTC de l'OMC : indication de l'intérêt public

Sélectionnez les intérêts publics qui justifient la mise en place de la nouvelle prescription technique (plusieurs choix possibles).

7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant i

- Impératifs de la sécurité nationale
- Information des consommateurs, Étiquetage
- Prévention de pratiques de nature à induire en erreur et protection des consommateurs
- Protection de la santé et de la vie des personnes
- Protection de la santé et de la vie des animaux et préservation des végétaux
- Protection de l'environnement
- Prescriptions en matière de qualité
- Harmonisation
- Réduction des obstacles au commerce et facilitation des échanges
- Réduction des coûts et accroissement de la productivité
- Non spécifié
- Autre




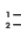




B *I*  |     |   

Point 8 du masque OTC de l'OMC : documents pertinents

Indiquez les liens vers les actes normatifs qui seront modifiés (lien vers le Recueil systématique). Si le droit suisse est harmonisé avec le droit de l'UE, indiquez également l'acte normatif pertinent de l'UE.

8. Documents pertinents i

Documents pertinents

B *I*  |     |   

Notifications connexes

Points 9 et 10 du masque OTC de l'OMC : informations concernant le calendrier

Au point 9, indiquez les dates d'adoption et d'entrée en vigueur prévues de l'acte normatif. Indiquez ensuite, au point 10, la date limite du dépôt de commentaires pour les membres de l'OMC (60 jours au minimum, normalement).

Point 11 du masque OTC de l'OMC : lien vers le projet de nouvelle prescription technique

Cochez la case « Point d'information national » et inscrivez les coordonnées suivantes sous « Texte libre » :

Centre suisse d'information sur les règles techniques (switec), Sulzerallee 70 8404 Winterthour, tél. : +(41) 52 224 54 55, fax : +(41) 52 224 54 75, Courriel : switec@snv.ch

Cliquez sur « Télécharger un fichier » et insérez la version française de l'acte normatif, afin de la rendre accessible aux autres membres de l'OMC.

11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus ⓘ

Point d'information national ou adresse, numéros de téléphone et de fax, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

[+ Récupérer le point d'information national](#)

Texte libre

Lien vers le texte complet du document notifié

Fichiers joints

Langue

Fichiers joints

[télécharger un fichier](#)

N'oubliez pas d'enregistrer votre notification (en bas du masque).

[Enregistrer comme modèle](#) [Enregistrer et continuer](#) [Enregistrer et terminer](#) [Annuler](#)

Vous pouvez suspendre la rédaction de la notification en cliquant sur « Enregistrer et continuer ». Dans le Tableau de bord, la notification est enregistrée sous « Notifications en cours (projet) ». Une fois que vous avez complété la notification, cliquez sur « Enregistrer et terminer » et informez-en votre interlocuteur au SECO. **Ne sélectionnez jamais « Enregistrer comme modèle »**, car votre notification sera alors enregistrée comme modèle et non plus comme un projet.

6.3 Formulaire de notification vis-à-vis du Royaume-Uni

Agreement between the Swiss Confederation and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland on mutual recognition in relation to conformity assessment

NOTIFICATION

The following notification is being exchanged in accordance with Article 11 paragraph 1

1. Notifying Party : Notification's date :
2. Authority or agency responsible (including telephone number, email and website addresses, if available) :
3. MRA Chapter and products covered by the amendments :
4. Title of the notified legal document (link) and possible additional documents (links) :
5. Description of content :
6. Objective and rationale, including the nature of urgent problems where applicable : [Switzerland : Please refer systematically to the corresponding change in the EU.]
7. With regard to the functioning of the Agreement (according to Art. 11 para. 2) indicate if the amendments have an impact on : Product safety and compliance : No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> : [Explanation]... Obligations of economic operators : No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> : [Explanation]..... Conformity assessment bodies : No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> : [Explanation]..... Accreditation bodies : No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> : [Explanation]..... Designating authorities : No <input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> : [Explanation].....

<p>Other :</p> <p>No <input type="checkbox"/></p> <p>Yes <input type="checkbox"/> : [Explanation].....</p>
<p>8. Proposed date of adoption :</p> <p>Proposed date of entry into force :</p>
<p>9. Update of the corresponding annex necessary (estimation of the notifying party) :</p>
<p>10. Regulatory difference in accordance with Art. 11 para 1 :</p>